

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ N° 2023/191 du lundi 22 mai 2023

Portant autorisation d'un débit de boissons à l'occasion de la Fête de la Musique organisé par l'Union Sportive de Ris-Orangis (USRO) - section Aviron à la base nautique de Ris-Orangis, le mercredi 21 juin 2023

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 3334-2,

VU l'arrêté PREF-DCSIP n°691 du 3 juin 2020 interdisant aux débits de boissons de vente à emporter de vendre des boissons alcooliques de 22h à 6h dans le département de l'Essonne,

VU l'ordonnance n°2015/1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels (article 12 et suivants),

CONSIDERANT l'organisation d'une soirée festive et musicale par l'Union Sportive de Ris-Orangis (USRO) - section Aviron, à la base nautique de Ris-Orangis, le mercredi 21 juin 2023, à l'occasion de la Fête de la Musique,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

SUR proposition du Service Culture, Vie associative et Evènements,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: A l'occasion de la Fête de la Musique organisée par l'Union Sportive de Ris-Orangis (USRO) - section Aviron, le mercredi 21 juin 2023, de 18h00 à minuit à la base nautique de Ris-Orangis, il ne pourra être servi par l'association que des boissons des 2 premiers groupes, à savoir :

Boissons du 1er groupe: Les boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'une fermentation, de trace d'alcool supérieur à 1.2 degré d'alcool, limonade, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Boissons du 3^{ème} groupe: Les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 degrés à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et de liqueurs de fraise, framboise, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation sus visée s'engage à :

- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation;
- Respecter les dispositions du code de la santé publique.

ARTICLE 3: L'organisateur s'engage à prendre toutes dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 13 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L.3342-1 du Code de la santé publique et à respecter les principes d'interdiction de vente d'alcool au mineur tel que prévu par l'article L.3342-1 du Code publique. Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4: L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code de la Santé Publique relative à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs à la buvette.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Présidente de l'USRO
- La section Aviron de l'USRO
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et et de Secours d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme,

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 1 5 JUNE 2023 Fait à Ris-Orangis, le 22 mai 2023.

Stéphane Raffalli Maire de Ris-Orangis Conseiller départemental de l'Essonne

